

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Rennes, le

10 NOV. 2011

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
portant sur le projet de construction d'une canalisation d'interconnexion d'eau potable  
entre DOMAGNE et CESSON-SEVIGNE (35)  
présenté par le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL)  
15, Bd Denis Papin 35 500 – VITRE,  
reçu le 13 septembre 2011

### **Objet de la demande**

Le présent avis concerne le projet de construction d'une interconnexion entre les réseaux d'eau potable du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière et du Syndicat Mixte de production d'eau potable du Bassin Rennais (SMBPR). Ce projet prévoit la pose et la mise sous pression d'une canalisation souterraine entre les communes de DOMAGNE et de CESSON-SEVIGNE, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) est maître d'ouvrage de l'opération.

Le projet, dont le coût de réalisation est supérieur à 1 900 000 euros, est soumis à étude d'impact, conformément au code de l'environnement (R.122-5 à 9).

Le contenu de l'étude d'impact, prévu à l'article L. 122-1, est défini par les dispositions de l'article R. 122-3.

L'autorité environnementale a été saisie directement par le maître d'ouvrage.

### **Contexte réglementaire**

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

## **Présentation du projet et de son contexte**

L'ensemble de l'étude d'impact a été réalisé par le bureau d'études « DM EAU SARL ».

### **■ Situation du projet**

Le projet de canalisation souterraine d'adduction d'eau potable, qui reliera les communes de Domagné à Cesson-Sévigné, est localisé à l'est du département d'Ille-et-Vilaine.

Le tracé de la canalisation d'interconnexion traversera les territoires de sept communes. Il s'agit de Domagné, Châteaubourg, Servon-sur-Vilaine, Brécé, Acigné, Thorigné-Fouillard et Cesson-Sévigné.

### **■ Description sommaire du projet**

Le projet proposé concerne la pose d'une canalisation d'interconnexion d'eau potable d'un diamètre de 400 mm entre la jonction sur le réseau existant de Domagné et le château d'eau de Cesson-Sévigné. Le tracé retenu représente un linéaire total de 23 410 mètres.

La mise sous pression de la canalisation permet de s'affranchir de la topographie du terrain naturel.

Cette interconnexion pourra fonctionner dans les deux sens pour garantir l'alimentation en eau potable en cas d'incident sur l'un des sites de production.

La conduite (nommée aussi « feeder » dans le dossier) sera enterrée dans une tranchée d'une profondeur moyenne d'environ 2 mètres. L'emprise de 15 mètres nécessaire à la pose de la canalisation sera ponctuellement réduite à 10 mètres pour répondre à certaines contraintes d'ordre environnemental. Les franchissements des cours d'eau seront réalisés par voie souterraine.

Plus de la moitié du linéaire du projet se situera sur des emprises de voiries du domaine public. L'interconnexion comportera une servitude de passage de 10 mètres de largeur (5 mètres de part et d'autre de la conduite) sur la partie du tracé située en domaine privé.

La cadence moyenne de pose de la conduite sera de 50 mètres linéaires par jour avec une remise en état des terrains empruntés.

Un volet de l'étude est consacré à différents éléments techniques du projet : matériau envisagé, points de vidange, vannes, franchissements des cours d'eau, phasage des travaux, ...

### **■ Justification du projet**

L'étude d'impact ne comporte pas de point détaillé sur la justification du projet. Les objectifs du projet sont très sommairement déclinés en introduction de l'étude, sans réel exercice d'explication de sa nécessité.

Le projet s'inscrit dans le cadre du schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable d'Ille-et-Vilaine adopté en 2007.

L'objectif principal de la canalisation d'interconnexion projetée est de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du Pays de Vitré. La conduite alimentera également les châteaux d'eau de Chateaugiron et d'Acigné.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) a prévu d'augmenter la capacité de production d'eau potable de l'usine de Plessis-Beucher à Châteaubourg (de 240 m<sup>3</sup>/h à 600 m<sup>3</sup>/h) et de créer une interconnexion sous pression avec le Syndicat Mixte de production d'eau potable du Bassin Rennais (SMBPR).

Il apparaît que les deux projets sont fonctionnellement liés.

Le dossier ne comporte toutefois aucune indication sur les principaux impacts du projet d'augmentation de la capacité de production d'eau, dont il s'avère qu'il s'agit en fait de la construction d'une nouvelle usine de traitement.



Les études préalables ont conduit à analyser deux grandes options et plusieurs variantes locales du tracé de la conduite. La validation du tracé final s'est faite sur la base d'un comparatif technique, environnemental, foncier et économique des différentes options envisagées.

L'étude d'impact comporte différentes cartographies des variantes étudiées (pages 7 à 15). Toutefois, leurs descriptions apparaissent très sommaires. Et le résumé non technique apparaît comme relativement succinct.

Aucun élément concernant la nouvelle usine de production d'eau potable ne figure au dossier alors que canalisation et usine constituent une seule unité fonctionnelle même si les deux projets sont réalisés de façon décalée. Dans un tel cas de figure, il importe en effet que l'évaluation environnementale intègre l'ensemble des impacts potentiels de l'unité fonctionnelle de manière à ce que le public puisse avoir une perception globale des enjeux et impacts environnementaux. L'Autorité environnementale recommande donc que le dossier soit complété par une présentation des principaux impacts sur l'environnement de l'usine future et des solutions envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

### **Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

#### **Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **▪ Effets sur le milieu naturel**

###### **- Patrimoine naturel identifié**

La seule zone naturelle d'intérêt écologique pour la flore et la faune, identifiée aux abords du tracé, concerne le Bois de Vaux (ZNIEFF de type I). Au vu des choix opérés pour le tracé, la conduite passera en lisière du massif boisé.

La pose de la canalisation nécessitera l'abattage de cinq chênes. L'étude précise cependant que ce nombre est susceptible d'évoluer en phase de réalisation.

Les talus et haies, impactés par le passage de la conduite, seront reconstitués en l'état après les travaux.

###### **- Réseau hydrographique**

Un travail d'inventaire des cours d'eau, fondé sur la méthodologie développée par le SAGE Vilaine, a été réalisé sur l'ensemble du tracé et des variantes étudiées avec trois passages sur le terrain à différentes périodes de l'année pour s'affranchir des variations saisonnières.

Ce travail d'inventaire a conduit à optimiser le tracé du projet pour limiter ses impacts sur les cours d'eau.

La future conduite empruntera des voiries déjà pourvues d'un busage pour 7 rus et franchira par tranchée (à ciel ouvert) 5 ruisseaux dont l'état hydro-morphologique est déjà dégradé. Elle traversera la Vilaine et son affluent, le Chevré, par voie souterraine à une profondeur de 0,5 à 1,5 mètre sous le lit des deux cours d'eau.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le projet de canalisation d'interconnexion n'aura pas d'impact notable sur la continuité écologique des cours d'eau traversés.

L'Autorité environnementale recommande toutefois la mise en oeuvre de mesures adaptées pour limiter le départ de particules fines vers les cours d'eau, lors du creusement des tranchées.

###### **- Les zones humides**

Pour répertorier les zones humides, le bureau d'études a utilisé deux sources de données : les inventaires communaux existants (cartographies p. 24 à 27) et un inventaire complémentaire de terrain (cartographies p.33 à 38) réalisé conformément à la méthodologie décrite par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Sur la base de ces inventaires, le tracé du projet a été modifié afin d'éviter certaines zones humides et de minimiser son impact sur ces zones sensibles.

Néanmoins, deux zones humides (dites du ruisseau du Plessis et de la Bégaudière) seront traversées par la future canalisation sur une longueur cumulée de 95 mètres (avec largeur limitée à 10 mètres) pour un tracé de plus de 23 km (soit 0,4 % du linéaire).



Sur ces deux zones humides, l'étude prévoit de réaliser les travaux en période sèche (été 2012) afin de limiter l'incidence des engins de chantier. La terre végétale déplacée sera remise en place. Par ailleurs, des bouchons d'argile seront posés sur le fond de la tranchée pour éviter un phénomène de drainage de ces zones.

En conclusion, les travaux de terrassement effectués dans l'emprise du projet d'interconnexion auront une incidence très limitée sur les milieux humides traversés.

Dès lors, le projet apparaît conforme aux objectifs réglementaires de préservation des zones humides et de la continuité écologique des cours d'eau fixés par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Le maître d'ouvrage précise cependant qu'un dossier Loi sur l'eau sera réalisé, conformément aux dispositions de l'article 214-1 (rubriques 3.1.2.0 et 3.3.1.0) du code de l'environnement, pour faciliter la compréhension des incidences du projet sur les milieux aquatiques recensés. Ce dossier sera déposé auprès des services de la police de l'eau d'Ille-et-Vilaine.

#### - La flore et la faune

L'étude faune-flore apparaît très succincte (2 pages).

Le bureau d'études remarque que les inventaires faunistiques « *n'ont pas pour objectif de présenter une liste exhaustive des espèces rencontrées, mais seulement de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, sur l'ensemble des milieux naturels traversés* » (p. 41).

Il est toutefois nécessaire d'effectuer des inventaires complets de la faune sur la totalité du tracé sans a priori. Aucun de ces inventaires ne figure dans l'étude.

Le bureau d'études précise que des inventaires faunistiques ont été réalisés entre janvier et mai 2011 sur les milieux présentant un « *potentiel écologique élevé* » (zones humides, haies bocagères, boisements).

Un tableau récapitulatif de ces investigations, ciblées sur quelques espèces protégées (Triton crêté, Triton palmé, Grenouille agile, Agrion de Mercure, Grand capricorne, Pique-prune), figure dans l'étude (p. 42).

Toutefois, aucune précision n'est apportée sur la localisation des observations faites.

Selon l'étude, les inventaires réalisés ne révèlent la présence d'aucun amphibien protégé et d'aucun odonate protégé.

Aucune mention relative aux oiseaux ou aux chiroptères n'apparaît dans le document.

Le dossier devrait comporter une liste exhaustive des espèces contactées, protégées et non protégées.

L'étude ne comporte aucune indication relative à la flore.

Concernant les impacts, le bureau d'études fait état des incidences temporaires liées aux travaux sur la faune (perturbations sonores, abattages d'arbres).

On observera toutefois que, faute d'une connaissance des différentes espèces en présence, il n'est pas possible de mesurer les enjeux faunistiques et floristiques du fuseau retenu et donc d'appréhender l'importance des impacts du projet sur les milieux traversés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude faune-flore exhaustive et détaillée portant sur la totalité du tracé du projet.

#### **▪ Incidences sur l'agriculture**

La pose de la canalisation dans les parcelles agricoles nécessitera des mouvements de terrain sur une emprise limitée à 15 mètres. Le chantier impactera une partie des cultures ou prairies en place. Un protocole de travaux prévoit une reconstitution à l'identique des sols dégradés.

Le SYMEVAL a prévu la mise en place sur ces parcelles d'une servitude de passage afin d'effectuer les interventions nécessaires à la pérennité de la conduite. Cette servitude occupera une bande de terrain d'une largeur maximale de 10 mètres. L'étude propose un extrait provisoire de la convention de servitude qui sera passée avec les propriétaires des parcelles concernées (p.65).



## ▪ Effets sur le paysage

La phase chantier aura un impact visuel conséquent pour les riverains et les utilisateurs des voiries et chemins existants aux abords du tracé retenu. Cet impact ne sera cependant que temporaire.

L'impossibilité de réaliser des plantations arborescentes dans la servitude de passage associée au projet pourra avoir une incidence sur le paysage existant. L'étude précise que le maillage bocager a été pris en compte dans la définition du tracé pour limiter les abattages d'arbres sur un linéaire de 23 km (suppression prévue de 5 chênes seulement).

## ▪ Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact comporte une analyse détaillée de chacun des Plans Locaux d'Urbanisme des sept communes traversées par la future interconnexion.

Au vu des différents éléments présentés, le projet de canalisation d'eau potable entre Domagné et Cesson-Sévigné apparaît compatible avec chacun des documents d'urbanisme concernés. En effet, malgré la diversité de classement des espaces traversés, la réalisation de travaux se justifie par l'intérêt collectif du projet.

## **Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet**

L'étude prévoit des mesures visant à prévenir ou réduire certains impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage mentionne en particulier les modifications de tracé adoptées lors de la phase de conception du projet pour éviter d'impacter certaines zones humides. Il précise que ces modifications ont conduit à un allongement du tracé de 600 mètres (coût annoncé : 30 000 € HT).

Concernant les deux petites zones humides qui seront traversées par le projet, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux en période sèche. La pose annoncée de bouchons d'argile dans les tranchées pour éviter un possible drainage des terrains s'élève à 6 000 € HT.

Il n'est pas prévu de mesures spécifiques au sens compensatoire du terme.

Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à réaliser un état des lieux post-travaux 12 mois après la finalisation de l'interconnexion afin de mesurer les incidences du projet sur les milieux traversés.

## **Constitution du dossier**

A la lecture, le dossier transmis, intitulé « dossier loi Bouchardeau », apparaît davantage comme construit dans le strict objectif de répondre aux exigences de cette loi que dans une démarche d'évaluation environnementale totalement intégrée au processus d'élaboration du projet, même s'il comporte effectivement la plupart des éléments attendus.

Il n'existe pas de résumé non technique mais une notice explicative, sans doute supposée remplir à la fois ce rôle et celui de note de présentation du projet.

L'Autorité environnementale préconise que la constitution du dossier soit revue pour améliorer son appropriation par le public.

## **Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis**

Le projet d'interconnexion présenté par le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) a pour objectif principal de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du Pays de Vitré et de plusieurs communes du Bassin Rennais.

Au vu de la démarche employée, l'optimisation du tracé de l'interconnexion a permis de réduire au maximum le linéaire des zones humides traversées. Les travaux réalisés dans l'emprise du projet auront une incidence très limitée sur ces zones sensibles, compte tenu du très faible linéaire concerné et des dispositions prévues lors du chantier.

La canalisation projetée n'aura pas d'impact notable sur la continuité écologique des cours d'eau.

Toutefois, l'étude d'impact ne procède pas à une analyse suffisante des composantes faunistiques du projet et le dossier ne comporte aucune indication relative à la flore.

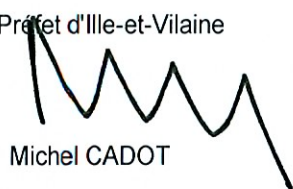
En l'état actuel du dossier, il n'est donc pas possible d'être assuré que les impacts du projet sur les espèces animales et végétales en présence sur les milieux traversés sont entièrement appréhendés, ni a fortiori d'envisager un bilan fiable au bout de 12 mois.

L'absence totale d'évocation de la nouvelle usine de production d'eau potable, dont la construction est indispensable pour justifier celle de la canalisation, ne permet pas d'avoir une vision globale du projet et fragilise donc le dossier.

En conséquence, l'Autorité environnementale invite le maître d'ouvrage à compléter son dossier par les éléments précités.

Le Préfet de la région Bretagne

Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT